



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-041

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2022-04-07-00005 - Arrêté modification du 7 avril 2022 portant composition de la CDVL du Puy-de-Dôme (3 pages) Page 5

63-2022-04-01-00006 - Délégation de signatures pour certains collaborateurs de la mission domaniale DS GPP 03 n°2022-03 (2 pages) Page 9

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-04-05-00006 - ARRÊTÉ N°20220446~~??~~ portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 3) pour l'année 2022 (4 pages) Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-04-12-00001 - 2022-04-12- AP20220483-honorariat ADJ maire MACHEBOEUF (2 pages) Page 17

63-2022-04-12-00002 - 2022-04-12-AP20220484-honorariat adj GORCE StPriestBramefant (2 pages) Page 20

63-2022-04-12-00003 - 2022-04-12-AP20220485-honorariat maire CONDAT StMauricepresPionsat (2 pages) Page 23

63-2022-04-12-00004 - 2022-04-12-AP20220486-honorariat maire LAFORET-NeufEglise (2 pages) Page 26

63-2022-04-12-00005 - 2022-04-12-AP20220487-honorariat maire THEVENET-BeaumontLesRandan (2 pages) Page 29

63-2022-04-12-00006 - 2022-04-12-AP20220488-honorariat maire GRANGE-BromontLamothe (2 pages) Page 32

63-2022-04-12-00007 - 2022-04-12-AP20220489-honorariat maire BOEUF SauvagnatprèsHerment (2 pages) Page 35

63-2022-04-06-00003 - arrêté 2022 0454 portant jury d'examen PAE FPSC du 21 avril 2022 (2 pages) Page 38

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-04-12-00010 - Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département du Cantal (4 pages) Page 41

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2022-04-07-00002 - TAXI - arrêté préfectoral n°2022-0450 du 7 avril 2022 fixant les tarifs des taxis dans le département du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 46

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-03-30-00010 - Arrêté autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Grand Cycle de l'Eau (4 pages) Page 51

63-2022-04-07-00004 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées CD Allier (3 pages)	Page 56
63-2022-04-12-00008 - Arrêté portant composition de la CDNPS du Puy-de-Dôme (9 pages)	Page 60
63-2022-04-05-00005 - arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CDCI du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 70
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert	
63-2022-03-25-00005 - Arrêté SPA-2022-06 portant renouvellement d'agrément d'un garde chasse particulier (M. Didier MATHEVET) (6 pages)	Page 74
63-2022-03-25-00006 - Arrêté SPA-2022-07 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde pêche particulier (M. Patrice FAURE) (1 page)	Page 81
63-2022-03-25-00007 - Arrêté SPA-2022-08 portant agrément d'un garde pêche particulier (M. Patrice FAURE) (2 pages)	Page 83
63-2022-03-25-00008 - Arrêté SPA-2022-09 portant renouvellement d'agrément d'un garde chasse particulier (M. Dominique DUGAY) (4 pages)	Page 86
63-2022-04-06-00002 - Arrêté SPA-2022-10 portant renouvellement d'agrément d'un garde chasse particulier (M. Jean-Pierre BLANCHARD) (4 pages)	Page 91
63-2022-01-27-00011 - Arrêté portant transfert à la commune de St-Bonnet-le-Bourg de la parcelle D 643 appartenant à la section de Laqueuille (2 pages)	Page 96
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2022-04-07-00003 - ARRÊTÉ N° 2022 - 60 portant autorisation de pénétration pour études dans les propriétés privées concernées par le projet de création d une liaison souterraine à 225 000 volts de raccordement du client consommateur ROCKWOOL (3 pages)	Page 99
63-2022-04-11-00001 - ARRÊTÉ N° 2022- 61portant composition de la commission départementale d aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d un supermarché à l enseigne « LIDL » d une surface de vente de 1 472 m ² , suite à démolition reconstruction et extension de 834 m ² , 48 avenue Barbier Daubrée sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63100) (2 pages)	Page 103
63-2022-04-12-00009 - ARRÊTÉ N°2022-61portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l article L. 752-23 du code du commerce (Habilitation n°CC-20-2022-63) -SAS QUALIMMO (2 pages)	Page 106
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2022-04-08-00002 - AJLM SERVICES MODIFICATION DECLARATION SAP (2 pages)	Page 109

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2022-04-06-00004 - Arrêté préfectoral du 6/04/2022 mettant en demeure la société HIRSCH - commune de Peschadoires (4 pages) Page 112

63-2022-04-06-00005 - Arrêté préfectoral du 6/04/2022 mettant en demeure la société HIRSCH - commune de Thiers (4 pages) Page 117

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

63-2022-04-11-00002 - arrêté prospection naturaliste pour le CBN MC (4 pages) Page 122

63-2022-04-06-00006 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés, insectes, reptiles et mollusques) (4 pages) Page 127

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

63-2022-03-21-00007 - Arrêté n° 19-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (3 pages) Page 132

63-2022-03-24-00006 - Arrêté n° 29-2022 du 24 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 136

63-2022-04-08-00001 - Arrêté n° 39-2022 du 8 avril 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages) Page 141

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-04-07-00005

Arrêté modification du 7 avril 2022 portant
composition de la CDVL du Puy-de-Dôme

Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2022 - 0033 du 10 janvier 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU la délibération n° 0.1 du 26 novembre 2021 du conseil départemental du Puy-de-Dôme portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Puy-de-Dôme et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2021-2214 du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Puy-de-Dôme ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2021-2213 du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Puy-de-Dôme ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme en date du 5 octobre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme en date du 26 novembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Puy-de-Dôme en date du 24 septembre 2021, 12 octobre 2021, 13 octobre 2021, 14 octobre 2021, 19 octobre 2021, 21 octobre 2021, 26 octobre 2021, 27 octobre 2021, 30 octobre 2021 et 29 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022-04-01-00002 du 1er avril 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du Puy-de-Dôme ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme en date du 30 mars 2022 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Puy-de-Dôme dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2022 - 0033 du 10 janvier 2022 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr DUGAIT Fabien, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr ARESTE Jean-Claude.

Mr PORTIER Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr ROCHE Guy.

Mr FOUET Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr FOUET Philippe.

Mr MERTINS Rémy, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr JAMON Yves.

Mr MAZERON Jean-Edern, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GOLFIER Eric.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives du département du Puy-de-Dôme est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
GAUMET Jérôme	GALPIER Sébastien
CUZIN Jean-Paul	CHAUVIN Lionel

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
GOUTTEBEL Sébastien	MELIS Christian
SAUVANT Jean-Pierre	BERNARD Tony
DESCHAMPS Maurice	PECOUL Pierre
MUSELIER Jean-Pierre	COSSON Alain

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GUILLOT Sébastien	DUMAS Laurent
PRONONCE Hervé	GISSÉLBRECHT Henri
ROUX Bernard	PEREIRA Christine
REGNOUX Marc	BIGAY Bertrand

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DUGAIT Fabien	FOUET Philippe
PORTIER Eric	MERTINS Remy
DISCHAMP Pierre	MAZERON Jean-Edern
GENESTOUX Malin	HELBERT Jean-Luc
ROCHE Yves	BORDET Xavier
DANTIL Ophélie	CLEMENCE Marie-Cécile
LE BON Sandrine	SCHMITT William
BACQUET Philippe	EZQUERRA Dominique
BESSON Christophe	BITONTI Hadrien

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Puy-de-Dôme sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2022

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-04-01-00006

Délégation de signatures pour certains
collaborateurs de la mission domaniale DS GPP
03 n°2022-03

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 03 n° 2022-03**

La préfète de l'Allier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier, Mme HATSCH Valérie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706/2022 du 30 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation GPP 03 n° 2022-02 du 18 mars 2022 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 706/2022 du 30 mars 2022 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Stéphane BOUDJEMAA administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division Etat ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET ou de M. Stéphane BOUDJEMAA et de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Allier à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et de Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques, cheffe du service gestion des patrimoines privés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Evelyne CHARDIN, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Karine DELMAS, inspectrice des finances publiques, Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôleur principale des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

Article 4 : L'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation GPP 03 n° 2022-02 du 18 mars 2022 susvisé est abrogé à compter du 31 mars 2022.

Article 5 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} avril 2022

Pour le préfet,

L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO

Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-04-05-00006

ARRÊTÉ N°20220446

portant délimitation des zones d'éligibilité à
l'OPEDER grands prédateurs relatives aux
mesures de protection des troupeaux contre la
prédation (cercle 3) pour l'année 2022



ARRÊTÉ N°

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 3) pour l'année 2022

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne ;

Vu le Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1308/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I article de D 144-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté de la Préfecture du Cantal N°2022-07 en date du 5 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2022 ;

Vu les avis exprimés lors de la Cellule départementale de veille « loup et activités d'élevage » en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Préfet coordonnateur du plan d'action national pour le loup et les activités d'élevage en date du 28 mars 2022 ;

Considérant les relevés d'indices de présence de l'espèce *Canis lupus* établis par les services de l'Office Français de la Biodiversité en 2019, 2020 et 2021 dans le Puy-de-Dôme et les départements limitrophes;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le Puy-de-Dôme, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Considérant la proposition de la profession agricole de zoner les aides des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans les secteurs d'estives à proximité des zones avérées de la présence du loup, à savoir le territoire des deux parcs naturels régionaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

1/2

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Puy-de-Dôme, les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022 et qui font l'objet d'un classement en cercle 3, sont les communes du Puy-de-Dôme comprises dans le périmètre des parcs naturels régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez. La liste de ces communes figure en annexe I.

Article 2 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

05 AVR. 2022

Philippe OLIVIERIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Cheun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 8 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « tolerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://tolerecours.tolerecours.fr/>

ANNEXE I à l'arrêté OPEDER 2022 -département du Puy-de-Dôme

LA FAYETTE	LES COMMUNES DU PAYS MONTAGNARD, NORD-PYRENEAN, LIMOUSIN, FOREZ	NOUHAUT	SAINTE-ETIENNE-SUR-LOIRE
AMBERT	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	NOVACELLES	SAINTE-HELENE-SUR-LOIRE
ANDONNAT	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	LIERGUES	SAINTE-FERREOL-DES-COTES
ARLANC	EGLISOLLES	ORLET	SAINTE-GERBE-LA-TOURETTE
AUBUSSON-D'ALVERGNE	ESCOUTOUX	ORLEAT	SAINTE-GERMAIN-LE-HERM
AUGEROLLES	ESTANDEUIL	PALLADUC	SAINTE-GERVAIS-SOUS-BEYLAON
AUZELLES	ESTEL	PASLIERES	SAINTE-JEANNE-SUR-LOIRE
BAFFIE	FAYET-LE-CH	PESCHADRIERES	SAINTE-JEANNE-D'HEURS
BAINSAT	FAYET-ROUYE	PEULIERES	SAINTE-JEAN-EN-VAL
BERTIGNAT	FOURNOLS	PIGNOLS	SAINTE-JEAN-SAINTE-GERVAIS
BELMONT-RES	CLARE-MONTAGUT	PUY-GUILLAUME	SAINTE-JULIENNE-COFFEL
BILLOM	GRANDMONT	REIGNAT	SAINTE-MARTIN-DES-OLMES
BONCHATEAU	GRANDVAL	ROS	SAINTE-MARTIN-D'OLLIBRIS
BORT-LE-RANG	ISSERIEUX	SAILLANT	SAINTE-MARTIN-D'OLMES
BROUSSE	JOB	SAINTE-AGATHE	SAINTE-MAURICE
BULLION	LA CHAPELLE-AGNON	SAINTE-FLOUR	SAINTE-PERRE-LA-BOUTHERNE
CELLIOUX	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINTE-JUST	SAINTE-QUENTIN-SUR-SAINTE-ANNE
CELLES-SUR-DUROLLE	LA CHAUVE	SAINTE-REMY-SUR-DUROLLE	SAINTE-VICTOIRE-MONTMAREX
CHABRELOCHE	LA FORE	SAINTE-SAUVEUR-LA-SAGNE	SUGRES
CHAMBRON-SUR-DOLORE	LA MONNERIE-LE-MONTEL	SAINTE-SAUVEUR-LA-SAGNE	THIERS
CHAMPAGNAT-LE-VEINE	LA REMAUIE	SAILLIES	TOURNEBUSSON
CHARENTIERES	LACHAUX	SALVASSANGES	TREZOUX
CHARNAT	LE BRUGERON	SAUVAT	USSON
CHATELON	LE MONESTIER	SOURILLANGES	VALCMIERES
CHATELON-LE-BOURG	LE VERNET-CHAMENE	SERMENTON	VALZ-SOUS-CHATELAINELF
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LIMONS	SAINTE-ALYRE-D'ARLAC	VERTOLAIS
COURPIERE	MAGLEU	SAINTE-AMANT-ROCHE-SAVINE	VILLE-CONTE
CREVANT-LAVERNE	MARAT	SAINTE-ANTHEME	VIZELLES
CUNLHAT	MARSAC-EN-LIMADONS	SAINTE-SOUSTELLE-BOURG	VISSONNAT
DOMAIZE	MAUZUN	SAINTE-SOUSTELLE-CH-SAINTEL	VIVEROLS
DORANGES	MAYRES	SAINTE-CLEMENT-DE-VALORGUE	VOLLORE-MONTAGNE
DORAT	MEDEYROLLES	SAINTE-DIER-D'ALVERGNE	VOLLORE-VILLE
DORE-LE-GLISE	MONTMORIN	SAINTE-CATHERINE	
ECHANDEL-YS	NEPONDE-SUR-DORE		
	NELVILLE		

ANNEXE I à l'arrêté OPEDER 2022 -département du Puy-de-Dôme

ANZAT-LE-LUGUET	67 COMMUNES DU PAYS NATIF	MESONMAY	VOLVIERGE
APCHAT	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	
ARDES-SUR-COUZE	ESPINCHAL	ROCHFORT-MONTAGNE	
ARLIERES	LA BOURBOULE	SALZET-LE-FROID	
AYDAT	LA GOUVELLE	SAVAT	
BAGNOLS	LAQUEUILLE	SANT-ALYRE-LES-MONTAGNE	
BESSE-ET-SAINT-ANASTASE	LOUBEYRAT	SANT-BONNET-PRES-ORCIVAL	
CEYSSAT	MAZAYES	SANT-DONAT	
CHAMBRON-SUR-LAC	MAZORES	SANT-GENES-CHAUPANELLE	
CHAMONAT	MONT-DORE (LE)	SANT-GENES-CHAMIFESPE	
CHATELLE-MARCOUSSE (LA)	MURAT-LE-QUAIRE	SANT-NECTARE	
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MUROL	SANT-OLIVIER-LES-ROCHES	
CHASSAGNE	NEBOUZAT	SANT-PIERRE-COLAUME	
CHASTREIX	NOHANENT	SANT-PIERRE-LE-CHASANTIEL	
CHATEL-GUYON	OLBY	SANT-PIERRE-ROCHE	
COMPAINS	OLLOX	SANT-SATURMIN	
COURGOLS	ORCINES	SANT-SAVES	
COURMOLS	ORCIVAL	SANT-VICTOR-LA-RIVIERE	
CROS	PERPEZAT	OURVALVERGNE (LA)	
DAUZAT-SUR-VOUABLE	PICHERANDE	VALBEUX (LE)	
	PONTGIBAUD	VERNET-SAINTE-MARGUERITE	
	PULVERIERES	VERNNES	
	RENTIERES	VOLVIC	

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00001

2022-04-12- AP20220483-honorariat ADJ maire
MACHEBOEUF



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220483

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2022**

**Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Michel MACHEBOEUF
ancien adjoint au maire d'Aigueperse**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Michel MACHEBOEUF, ancien adjoint au maire, est nommé adjoint au maire honoraire d'Aigueperse.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00002

2022-04-12-AP20220484-honorariat adj GORCE
StPriestBramefant



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220484

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2022**

**Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Daniel GORCE
ancien adjoint au maire de Saint-Priest-Bramefant**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Daniel GORCE, ancien adjoint au maire, est nommé adjoint au maire honoraire de Saint-Priest-Bramefant.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00003

2022-04-12-AP20220485-honorariat maire
CONDAT StMauricepresPionsat



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

20220485

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2022**

**Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Robert CONDAT
ancien maire de Saint-Maurice-près-Pionsat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Robert CONDAT, ancien maire, est nommé maire honoraire de Saint-Maurice-près-Pionsat.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00004

2022-04-12-AP20220486-honorariat maire
LAFORET-NeufEglise



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 220 486

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2022**

Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Serge LAFORET
ancien maire de Neuf-Église

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Serge LAFORET, ancien maire, est nommé maire honoraire de Neuf-Église.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,


Philippe CHORIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00005

2022-04-12-AP20220487-honorariat maire
THEVENET-BeaumontLesRandan



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220487

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2022**

**Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Guy THEVENET
ancien maire de Beaumont-lès-Randan**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Guy THEVENET, ancien maire, est nommé maire honoraire de Beaumont-lès-Randan.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00006

2022-04-12-AP20220488-honorariat maire
GRANGE-BromontLamothe



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220480

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2022**

**Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Claude GRANGE
ancien maire de Bromont-Lamothe**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jean-Claude GRANGE ancien maire, est nommé maire honoraire de Bromont-Lamothe.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00007

2022-04-12-AP20220489-honorariat maire BOEUF
SauvagnatprèsHerment



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220489

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2022**

**Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Jean BOEUF
ancien maire de Sauvagnat-près-Herment**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jean BOEUF ancien maire, est nommé maire honoraire de Sauvagnat-près-Herment.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-06-00003

arrêté 2022 0454 portant jury d'examen PAE
FPSC du 21 avril 2022



Clermont-Ferrand, le 6 avril 2022

**Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220454

**ARRÊTÉ N°
portant composition du jury PAE FPSC du 21 avril 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 2022 0422 du 29 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/2

Considérant la formation « formateur prévention secours civiques » organisée par l'UGSEL du 11 au 21 avril 2022;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le jury d'examen de « formateur prévention secours civiques » se réunira le 21 avril 2022 à 16h30, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, SIDPC au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

Article 2 – La composition du jury est fixée à quatre membres, dont le Président, comme suit :

Président de jury :

- Laurent LANUS ;

Examineurs :

- Bruno VEZINE ;
- Christophe DARCON ;
- Robin CONTREPOIDS ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

Compte tenu du contexte sanitaire, la présence d'un médecin n'est plus obligatoire et ne sera pas remplacé au sein du jury.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation
la directrice des sécurités



Gaëtan POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://cito.yens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00010

Convention relative aux modalités
interdépartementales de l'instruction des
demandes d'accès à la nationalité française du
département du Cantal



Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département du Cantal

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

le préfet du Cantal désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

et

le préfet du Puy-de-Dôme siège de plateforme, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015, modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité, la plateforme de l'accès à la nationalité française de Clermont-Ferrand est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 01 novembre 2015 (Cf. arrêté du 19 mars 2015), sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : modalités d'organisation

• **Accueil, instruction** : la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française du Puy-de-Dôme est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers d'accès à la nationalité française. Elle est référente auprès de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF). Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

• **Réception, transmission** : la plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le Service Central d'Etat Civil et les lots de déclarations enregistrées, adressés par la SDANF. Ces documents sont transmis sans délai au préfet de département .

• **Communication** : la plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture du Cantal. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

• **Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française** : les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture du Cantal. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture du département du Cantal.

La préfecture du Cantal convoque les récipiendaires/nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus, la remise du livret d'accueil et la restitution des titres de séjour. Elle renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

Le délégataire : signature des avis et propositions favorables

Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis favorables relatifs aux procédures déclaratives, et les propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique des ressortissants résidant dans le ressort des départements des délégants signataires de la convention.

Le délégant : signature des avis défavorables ou réservés et décisions défavorables

Les avis réservés ou défavorables relatifs aux procédures déclaratives, ainsi que les décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration par décret, sont validés et signés par le délégant . Ils sont ensuite renvoyés par courrier au délégataire, dans un délai inférieur à 8 jours ouvrables, qui est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédures déclaratives).

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre au délégant les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières, ainsi que toute information sollicitée.

Article 4 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du Puy-de-Dôme, siège de plateforme, est habilité au titre de ses fonctions à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 : évaluation

La plateforme assure la transmission trimestrielle à chaque préfecture concernée des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française.

La plateforme tient un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs relatifs aux différents indicateurs de performance :

IM 328 : stock de demandes d'accès à la nationalité française à instruire ;

IM 337 : ratio d'efficacité des plateformes naturalisation ;

IM 347 : délai d'instruction des demandes de naturalisation par décret ;

IM 353 : délai de traitement des déclarations de nationalité.

La plateforme délégataire, ou le contrôleur de gestion de la préfecture siège, assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française dans le département du Cantal, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département délégant.

Article 6: entrée en vigueur, modification

La convention du 10 novembre 2015 est résiliée à la date de prise d'effet de la présente convention.


Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 AVR. 2022

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Délégataire



Philippe CHOPIN

Le préfet du Cantal
Délégant



Serge CASTEL

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-07-00002

TAXI - arrêté préfectoral n°2022-0450 du 7 avril
2022 fixant les tarifs des taxis dans le
département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20220458

**ARRÊTÉ
relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L 410-2 du code du commerce ;
- VU Les articles L 112-1 et suivants ainsi que les articles L 131-5 et L131-6 du code de la consommation ;
- VU Les articles L 3121-1 et suivants ainsi que les articles R 3120-1 et R 3121-1 et suivants du code des transports ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure, qui modifie le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électriques ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté ministériel du 21/08/1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 articles 8 et 9 (Titre IV ; remise de note) et 12, abrogeant, dans son article 11, l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi du Puy-de-Dôme peut adresser une réclamation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0140 du 1^{er} février 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20211758 du 24 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs maximums toutes taxes comprises des transports effectués par taxis (voitures équipées d'un compteur horokilométrique) dans le département du PUY-DE-DÔME sont fixés comme suit :

1 – Prise en charge : 2,30 € au plus.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif indiqué.

Une information, par voie d'affichette, apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2 – Tarif horaire ou de marche lente : **25,40 €**.

3 – Tarif minimum, majorations et tous suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**.

4 – Tarif kilométrique : *indiqué ci-après suivant les conditions du transport effectué, la valeur de la chute étant fixée à 0,1 €.*

La course moyenne type est de 12,26 €	JOUR (de 7 h à 19 h)	NUIT (de 19 h à 7 h)
	Prix au km	
Course avec retour en charge à la station que le départ ait eu lieu ou non en charge ou Course avec départ et retour à vide de la station pour le trajet jusqu'au point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif A 1,06 € Distance parcourue pendant une chute 94,34 m	Tarif B 1,59 € Distance parcourue pendant une chute 62,89 m
Course avec aller en charge et retour à vide à la station ou Course avec départ et retour à vide à la station à partir du point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif C 2,12 € Distance parcourue pendant une chute 47,17 m	Tarif D 3,18 € Distance parcourue pendant une chute 31,45 m

Article 2 : En cas de transport sur routes effectivement enneigées ou verglacées **ET** avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants dits "pneus hiver", que ce soit de jour, de nuit ou les dimanches et jours fériés, l'utilisation des tarifs B et D (suivant type de course) se substitue à l'utilisation des tarifs A et C.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Les tarifs de nuit prévus dans le tableau de l'article 1^{er} sont applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés et dans le cas prévu par l'article 2.

Article 4 : 1- Le supplément bagages, dont le prix est fixé à **2 €**, correspond aux bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et/ou lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

2- Aucun supplément ne pourra être réclamé pour le transport d'animal.

3- Un supplément de **2,50 €** pourra être perçu pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les autres informations destinées à la clientèle, prévus par ce texte doivent être affichés de façon parfaitement lisible et visible par les clients quelle que soit la place occupée par ces derniers, au besoin par l'apposition de plusieurs affichettes.

Les dimensions de ces affichages ne devront pas être inférieures à 17 cm x 10 cm. Les caractères d'imprimerie seront d'au moins 0,5 cm.

Article 6 : Tous les taxis en service doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur des tarifs agréé par le service chargé de la métrologie et disposé à la vue du public conformément à la législation en vigueur, d'un compteur horokilométrique et d'une plaque scellée à l'avant gauche du véhicule.

Article 7 : Les dispositifs horokilométriques (taximètres) peuvent être vérifiés à tout moment, aux frais du propriétaire, par un expert conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le taximètre ne doit pas indiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par l'autorité préfectorale. Il doit être mis en marche dès le début de toute course quelle qu'elle soit et fonctionner durant toute sa durée.

Tout changement des tarifs pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 9 : En dehors du cas prévu par l'article 1^{er} pour les courses de petite distance, les exploitants de taxis ne pourront réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique majoré, le cas échéant, des suppléments pour bagages et du supplément pour la cinquième personne, mineure ou majeure, transportée.

Article 10 : Conformément aux articles L3121-1 et L.3121-11-2 du code des transports, tous les taxis en service doivent obligatoirement être dotés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et ne peuvent refuser le paiement par carte bancaire quel que soit le montant.

La possibilité de règlement de la course par carte bancaire doit être portée à la connaissance de la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, un exemplaire de la note est remis, obligatoirement, au consommateur, au moment du paiement, pour toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à **25 €**.

Pour tout montant inférieur à 25 €, un exemplaire de la note est remis au consommateur, à sa demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1°) de manière imprimée sur la note :

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au [1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports](#) :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'[article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé](#). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est celle précisée par l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010.

La note doit être établie en **double exemplaire**. Un exemplaire est remis au client, le **double doit être conservé** par le prestataire pendant une durée de **deux ans** et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12 : Après adaptation aux tarifs, la lettre majuscule **G** de couleur **Bleue**, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 : Les infractions et/ou manquements au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon la législation en vigueur.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 15 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-0140 du 1^{er} février 2022 relatif aux courses de taxi dans le département du PUY-DE-DÔME sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, le directeur départemental de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-30-00010

Arrêté autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Grand Cycle de l'Eau



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220431

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour une étude d'inventaire des zones humides
sur le bassin versant de la Dore

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

Vu la lettre en date du **10 mars 2022** par laquelle le président de la formation Grand Cycle de l'Eau du bassin versant de la Dore demande l'autorisation, pour le bureau d'études GERECO Environnement, de pénétrer dans les propriétés privées pour une étude d'inventaire des zones humides sur le bassin versant de la Dore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Les chargés de missions du bureau d'études GERECO Environnement, 30 avenue Général Leclerc – 38217 – Vienne, devant réaliser des prospections de terrain pour vérifier la présence ou non de ces milieux humides, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sur la période allant d'avril à novembre 2022, sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Pourront intervenir les personnes dont les noms suivent :

- M. Maël LELIEVRE - M. Yves MEINARD	- M. Mathieu MARTIN - M. Camille DEHAIS
---	--

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par la formation Grand Cycle de l'Eau du bassin versant de la Dore, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, la formation Grand Cycle de l'Eau du bassin versant de la Dore devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la formation Grand Cycle de l'Eau du bassin versant de la Dore ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée au président de la formation Grand Cycle de l'Eau du bassin versant de la Dore.

Copie en sera également adressée aux maires des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires concernés adresseront en préfecture un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président de la formation Grand Cycle de l'Eau du bassin versant de la Dore, les maires des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Liste des communes concernées par l'inventaire « Zones humides » Contrat territorial de la Dore sur le département du Puy-de-Dôme

EPCI concernés	Communes concernées	Codes INSEE communes
Thiers Dore et Montagne	Arconsat	63008
	Augerolles	63016
	Celles-sur-Durolle	63066
	Châteldon	63102
	Courpière	63125
	Dorat	63138
	Escoutoux	63151
	La Renaudie	63298
	Lachaux	63184
	Néronde-sur-Dore	63249
	Noalhat	63253
	Palladuc	63267
	Paslières	63271
	Puy-Guillaume	63291
	Saint-Rémy-sur-Durolle	63393
	Saint-Victor-Montvianeix	63402
Viscomtat	63463	
Vollore-Montagne	63468	
Ambert-Livradois-Forez	Arlanc	63010
	Auzelles	63023
	Beurières	63039
	Chambon-sur-Dolore	63076
	Chambon-sur-Dolore	63105
	Dore-l'Église	63139
	Le Brugeron	63057
	Le Monestier	63230
	Marsac-en-Livradois	63211
	Medeyrolles	63221
	Saint-Amant-Roche-Savine	63314
	Saint-Bonnet-le-Chastel	63324
	Saint-Ferréol-des-Côtes	63341
Entre Dore et Allier	Vinzelles	63461

CHAUMONT-LE-BOURG

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-07-00004

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées CD Allier



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220473

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de poursuivre le suivi environnemental
de dérogation à la destruction ou au déplacement d'espèces protégées

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

Vu la lettre en date du **9 mars 2022** par laquelle le Conseil Départemental de l'Allier demande l'autorisation, pour ses services ainsi que pour les entreprises mandatées par lui, de pénétrer dans les propriétés privées afin de poursuivre le suivi environnemental de dérogation à la destruction ou au déplacement d'espèces protégées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Les services du Conseil Départemental de l'Allier ainsi que les entreprises mandatées par le Conseil Départemental de l'Allier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées en vue de poursuivre le suivi environnemental, préconisé par l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 3285/13 du 26 décembre 2013, de dérogation à la destruction ou au déplacement d'espèces protégées, pour une durée de douze mois, sur le territoire des communes de Saint-Sylvestre-Pragoulin et Saint-Priest-Bramefant.

Pourront intervenir, pour la société CREXECO, les écologues dont le nom suit :

- M. Hervé LELIEVRE
- M. Laurent DEMONGIN
- M. Nicolas CONDUCHÉ
- Mme Mélanie SILLON-HUGON

- Mme Natasha LECLERC
- Mme Eléonore ZITOUN
- M. Benjamin LEROY
- Sous-traitant Cart&Cie : Mme Coraline MOREAU

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le Conseil Départemental de l'Allier, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le Conseil Départemental de l'Allier devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental de l'Allier ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée au président du Conseil Départemental de l'Allier.

Copie en sera également adressée aux maires des communes de Saint-Sylvestre-Pragoulin et Saint-Priest-Bramefant qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires concernés adresseront en préfecture un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président du Conseil Départemental de l'Allier, les maires des communes de Saint-Sylvestre-Pragoulin et Saint-Priest-Bramefant, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00008

Arrêté portant composition de la CDNPS du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220491

**ARRÊTÉ
portant composition de la
Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, et les arrêtés modificatifs des 9 juillet 2019, 29 janvier, 3 février, 26 mai, 23 septembre 2020, 8 janvier, 11 et 29 mars, 8 octobre 2021 et 10 janvier 2022 ;

VU les consultations effectuées et les propositions reçues ;

Considérant que le mandat actuel des membres prend fin le 17 avril 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- la formation spécialisée dite "de la nature"
- la formation spécialisée dite "des sites et paysages"
- la formation spécialisée dite "de la publicité"
- la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"
- la formation spécialisée dite "des carrières"
- la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive".

ARTICLE 3 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA NATURE » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, *ou son représentant*.

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

1. Titulaire : **Mme Marie-Anne MARCHIS** vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, **conseillère** départementale du canton de Chamalières ; *Suppléant : M. Pierre RIOL, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton d'Aubière,*
2. Titulaire : **M. Gilles PETEL**, conseiller départemental du canton des Martres-de-Veyre ; *Suppléante : Mme Dominique BRIAT, conseillère départementale du canton de Beaumont,*
3. Titulaire : **M. Sylvain LELIÈVRE**, maire de Saint-Hilaire-La-Croix ; *Suppléant : M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois,*
4. Titulaire : **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat ; *Suppléant : M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église,*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Philippe FOLLEAS** ; *Suppléant : M. Christophe GATHIER,* représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
2. Titulaire : **Mme Arlette TRIDON** ; *Suppléante : Mme Isabelle PIEDPREMIER,* représentant France Nature Environnement (FNE63),
3. Titulaire : **M. Guy GRAVELAT** ; *Suppléante : Mme Jacqueline SUDRE,* personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
4. Titulaire : **M. Jean-Baptiste REBOUL** ; *Suppléant : M. Pierre FAUCHER,* représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : **M. Yves REVERSEAU** ; *Suppléant : M. Roger ANGLARET,* représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement,
2. Titulaire : **Mme Nadine NOGARET** ; *Suppléant : Mme Jocelyne MANSANA,* représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne,
3. Titulaire : **M. Alain TARRASON** ; *Suppléant : M. Guy GODET,* représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
4. Titulaire : **M. Dominique BUSSON** ; *Suppléant : M. Jacques FOLLET,* représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme.

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, **sans voix délibérative**.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 4 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES SITES ET PAYSAGES » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Service de la protection de l'environnement, *ou son représentant*.

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

1. Titulaire : **M. Sébastien GALPIER**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Clermont 5 ; Suppléante : **Mme Pascale BRUN**, conseillère départementale du canton de Brassac-les-Mines,
2. Titulaire : **Mme Karina MONNET** conseillère départementale du canton d'Aigueperse ; Suppléante : **Mme Sylvie LEGER**, conseillère départementale du canton de Clermont 6,
3. Titulaire : **M. Sylvain LELIÈVRE**, maire de Saint-Hilaire-la-Croix ; Suppléant : **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois,
4. Titulaire : **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat ; Suppléant : **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église.
5. Titulaire : **M. Grégory BONNET**, maire de Montcel et Vice-président de la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge ; Suppléant : **M. Frédéric CHASSARD**, maire de Saint-Diéry, conseiller communautaire de la communauté de communes du Massif du Sancy.

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Philippe FOLLEAS** ; Suppléant : **M. Christophe GATHIER**, représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
2. Titulaire : **Mme Isabelle PIEDPREMIER** ; Suppléante : **Mme Arlette TRIDON**, représentant France Nature Environnement (FNE63),
3. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; Suppléant : *à pourvoir*
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
4. Titulaire : **M. Richard RANDANNE** ; Suppléante : **Mme Sabine THOLONIAT**, représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
5. Titulaire : **M. Jean-Baptiste REBOUL** ; Suppléant : **M. Pierre FAUCHER**, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; *Suppléant : à pourvoir*
2. Titulaire : **M. Lionel FAVIER** ; *Suppléante : Mme Dominique DÉsirÉE architectes, C.A.U.E,*
3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal ; *Suppléant : M. Stéphane CORDOBES, directeur de l'agence d'urbanisme et de développement de Clermont métropole,*
4. Titulaire : **Mme Jocelyne MANSANA** ; *Suppléante : Mme Mathilde SIVRÉ,* représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,
5. Titulaire : **Florent FARGES**; *Suppléant : à pourvoir ,* Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France

POUR LES DOSSIERS CONCERNANT LES PROJETS D'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT
ce 4^{ème} collège est composé comme suit :

***DEMANDES D'AUTORISATION UNIQUE**

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; *Suppléant : à pourvoir*
2. Titulaire : **M. Lionel FAVIER** ; *Suppléante : Mme Dominique DÉsirÉE, architectes, C.A.U.E,*
3. Titulaire : **Mme Jocelyne MANSANA** ; *Suppléante : Mme Mathilde SIVRÉ,* représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,
4. Titulaire : **M. Guillaume SYREN** ; *Suppléante : Mme Coralie AUBREY,* représentant France Énergie Éolienne,
5. Titulaire : **M. Antoine DECOUT** ; *Suppléant : M. Thomas GALLAND,* représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables.

***DEMANDES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

1. Titulaire : **Mme Évelyne MARQUETTE**, paysagiste, ARTE FACTO ; *Suppléant : à pourvoir*
2. Titulaire : **M. Lionel FAVIER** ; *Suppléante : Mme Dominique DÉsirÉE, architectes, C.A.U.E,*
3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal ; *Suppléant : M. Stéphane CORDOBES, directeur de l'agence d'urbanisme et de développement de Clermont métropole,*
4. Titulaire : **Mme Jocelyne MANSANA** ; *Suppléante : Mme Mathilde SIVRÉ ,* représentant les Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez,
5. Titulaire : **M. Antoine DECOUT**, Syndicat des énergies renouvelables ; *Suppléant : M. Guillaume SYREN, France Energie Eolienne.*

ARTICLE 5 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA PUBLICITÉ » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, *ou son représentant*.

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

1. Titulaire : **M. Pierre RIOL**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton d'Aubière ; *Suppléante : Mme Anne-Marie MALTRAIT, conseillère départementale du canton de Châtel-Guyon,*
2. Titulaire : **M. Sylvain LELIÈVRE**, maire de Saint-Hilaire-La-Croix ; *Suppléant : M. Michel SAUVADE, maire de Marsac-en-Livradois,*
3. Titulaire : **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat ; *Suppléant : M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église,*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : à pourvoir*
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
2. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU** ; *Suppléante : Mme Arlette TRIDON,*
représentant France Nature Environnement (FNE63),
3. Titulaire : **M. Christian ESPY** ; *Suppléant : M. Luc BORTOLI,*
représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : **M. Antoine GUITTON** ; *Suppléant : M. Hervé GUYON,*
représentant les entreprises de publicité,
2. Titulaire : **M. Pascal ABRAHAM** ; *Suppléante : Mme Nathalie MAZIC,*
représentant les entreprises de publicité,
3. Titulaire : **Mme Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX** ; *Suppléant : à pourvoir,*
représentant les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**ARTICLE 6 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES »
COMPREND :**

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, *ou son représentant*,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*.

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au Massif Central :

1. Titulaire : **Mme Marie-Anne MARCHIS** vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Chamalières ; *Suppléant : M. Serge PICHOT, conseiller départemental du canton de Gerzat,*
2. Titulaire : **Mme Elisabeth CROZET**, conseillère départementale du canton du Sancy ; *Suppléante : Mme Martine BONY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et conseillère départementale du canton d'Orcines,*
3. Titulaire : **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois ; *Suppléant : M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église,*
4. Titulaire : **M. Sébastien DUBOURG**, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ; *Suppléant : Monsieur Lionel Gay, maire de Besse-et-Saint-Anastaise et Président de la communauté de communes du Massif du Sancy.*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : à pourvoir*
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
2. Titulaire : **M. Philippe FOLLEAS** ; *Suppléant : M. Christophe GATHIER,*
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne,
3. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU** ; *Suppléante : Mme Arlette TRIDON,*
représentant France Nature Environnement (FNE63),
4. Titulaire : **M. Jean-Baptiste REBOUL** ; *Suppléant : M. Pierre FAUCHER,*
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes.

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

1. Titulaire : **M. Christian POMMIER**, fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ; *Suppléant : à pourvoir,*
représentant les organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN
2. Titulaire : **M. Lionel CHAUVIN**; *Suppléant : M. Louis GISCARD D'ESTAING,*
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
3. Titulaire : **M. Dominique VERGNAUD** ; *Suppléante : Mme Juliane COURT,*
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez,
4. Titulaire : **M. Alain GREGOIRE** ; *Suppléante : Mme Agnès VALLEIX,*
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES CARRIÈRES » COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental des Territoires, *ou son représentant*.

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

1. Titulaire : **M. Pierre RIOL**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton d'Aubière représentant le Président du Conseil Départemental,
2. Titulaire : **M. Michel SAUVADE**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton d'Ambert ; *Suppléante : Mme Anne-Marie MALTRAIT, conseillère départementale du canton de Châtel-Guyon,*
3. Titulaire : **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église ; *Suppléant : M. Christian MÉLIS maire d'Enval.*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : **M. Yves MICHELIN** ; *Suppléant : à pourvoir*
personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie,
2. Titulaire : **M. René BOYER** ; *Suppléant : M. Bernard CAZALBOU*,
représentant France Nature Environnement (FNE63),
3. Titulaire : **M. Richard RANDANNE** ; *Suppléante : Mme Sabine THOLONIAT*,
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : **M. Julien NORE**; *Suppléant : M. Olivier ESTEBE*,
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme,
2. Titulaire : **Mme Magali SICAMOIS-COUDERT** ; *Suppléant : M. Sébastien MASCLET*
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme,
3. Titulaire : **Mme Cindy BOCHARD** ; *Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT*,
représentant les utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 8 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », COMPREND :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *ou son représentant*,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, *ou son représentant*.

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

1. Titulaire : **M. Bertrand BARRAUD**, vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton d'Issoire ; *Suppléant : M. Cédric DAUDUIT, conseiller départemental du canton de Lezoux,*
2. Titulaire : **Mme Pascale BRUN**, maire d'Augnat ; *Suppléant : M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église.*

3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : **M. Pierre RIGAUD** *Suppléante : Mme Marie-Laure THIERRY,* représentant FNE 63
2. Titulaire : **M. Ludovic GROLLEAU**, enseignant au L.P.A de Pontaumur ; *Suppléant : à pourvoir*

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : **M. Nicolas MALTRAIT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ; *Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles,*
2. Titulaire : **M. Christophe de WATTRIPONT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ; *Suppléant : à pourvoir*

ARTICLE 9 :

Les membres de la commission de la nature, des paysages et des sites sont nommés **pour une durée de trois ans à compter du 17 avril 2022.**

ARTICLE 10 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 11 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

ARTICLE 12 :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ces documents peuvent être adressés par tous moyens y compris par voie électronique.

ARTICLE 13 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote, mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée est présente.

Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-05-00005

arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la CDCI du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220447

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTE n°

**portant mise à jour de la composition de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale du Puy-de-Dôme (CDCI)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201897 du 15 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges dans chacun des collèges composant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20210085 du 21 janvier 2021, modifié, portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy de Dôme ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 26 novembre 2021 désignant les représentants du Conseil Régional dans des organismes extérieurs ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres de la CDCI du Puy-de-Dôme au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil Régional ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée de 46 membres ci-dessous désignés :

1) 23 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes, dont :

- 9 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :

** 6 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :*

- M. Tony BERNARD, maire de Châteldon,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M. Jean-Francois BIZET, maire de Bourg-Lastic,
- M. Simon RODIER, maire de Saint-Bonnet-Le-Chastel
- M. Christophe SERRE, maire de Tauves.

** 3 membres au titre des autres communes :*

- M. Jean-Pierre SAUVANT, maire de Chadeleuf,
- M. Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint-Myon,
- M Laurys LE MARREC, maire de Coudes.

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, répartis de la façon suivante :

** 7 membres au titre des communes les plus peuplées du département dont aucune n'est en zone de montagne :*

- M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,
- M. François RAGE, maire de Cournon-d'Auvergne,
- M. Pierre PECOUL, maire de Riom,
- M. Louis GISCARD D'ESTAING, maire de Chamalières,
- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire,
- Mme Christine DULAC-ROUGERIE, 1^{ère} adjointe au Maire de Clermont-Ferrand,
- M. Philippe MAITRIAS, 1^{er} adjoint au Maire de Cournon-d'Auvergne.

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département, dont :

** 3 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :*

- M. Lionel GAY, maire de Besse-et-Saint-Anastaise,
- M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon,
- M. Guy GORBINET, maire d'Ambert.

** 4 membres au titre des autres communes :*

- M. Alain COSSON, maire de Lezoux,
- M. Hervé PRONONCE, maire du Cendre,
- M. Gilles PAULET, conseiller municipal de Vic-le-Comte,
- Mme Christine MANDON, maire d'Aulnat.

2) 14 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

** 12 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :*

- Mme Florence DUBESSY, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
- M. Fabien BESSEYRE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
- M. David COSTON, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
- M. Bernard VIGNAUD, Vice-Président de la communauté de communes « Thiers, Dore et Montagne »,
- M. Stéphane RODIER, Vice-Président de la communauté de communes « Thiers, Dore et Montagne »,
- M. Daniel FORESTIER, Président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
- M. Laurent DUMAS, Président de la communauté de communes « Pays de Saint-Eloy »
- M. Alain MERCIER, Président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »,
- M. Sébastien GUILLOT, Président de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge »,
- M. Pierrick BELLAT, Conseiller Communautaire de la communauté de communes « Billom Communauté »,
- M. François CONSTANTIN, Vice-Président de la communauté de communes « Massif du Sancy »,
- M. Boris SOUCHAL, Vice-Président de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans ».

** 2 membres au titre des autres EPCI à fiscalité propre :*

- M. Claude RAYNAUD, Président de la Communauté de communes « Plaine Limagne »,
- Mme Elisabeth BRUSSAT, Présidente de la Communauté de communes « Entre Dore et Allier ».

3) 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Laurent BATTUT, Président du Valtom,
- M. Raymond ASTIER, Président du Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise.

4) 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Marc BOYER, conseiller départemental d'Orcines,
- M. Serge PICHOT, Conseiller départemental de Gérzat,
- M. Cédric ROUGHEOL, conseiller départemental de Saint-Ours-les-Roches,
- M. Damien BALDY, conseiller départemental de Clermont-Ferrand 4,
- M. Grégory BONNET, conseiller départemental de Saint-Georges-de-Mons.

5) 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

- Mme Myriam FOUGÈRE, conseillère régionale,
- M. Sylvain DURIN, conseiller régional.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 20212006 du 27 octobre 2021 portant mise à jour de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de -Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 AVR. 2022**

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-25-00005

Arrêté SPA-2022-06 portant renouvellement
d'agrément d'un garde chasse particulier (M.
Didier MATHEVET)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Ambert

**ARRÊTÉ N° SPA-2022-06
portant renouvellement d'agrément
d'un garde particulier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier MATHEVET ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 agréant Monsieur Didier MATHEVET en tant que garde chasse particulier ;
VU la commission délivrée par Monsieur Max CHAMBADE Président de la société de Chasse et de tir d'Ambert, par laquelle il confie à Monsieur Didier MATHEVET la surveillance de ses droits de chasse ;
Sur proposition de monsieur le Sous-préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier MATHEVET, né le 09 mars 1969 à Ambert (63), domicilié Louredon 63600 AMBERT, est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Max CHAMBADE, Président de la société de chasse et de tir d'Ambert.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier MATHEVET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le Sous-préfet d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Didier MATHEVET** et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Ambert, le 25/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

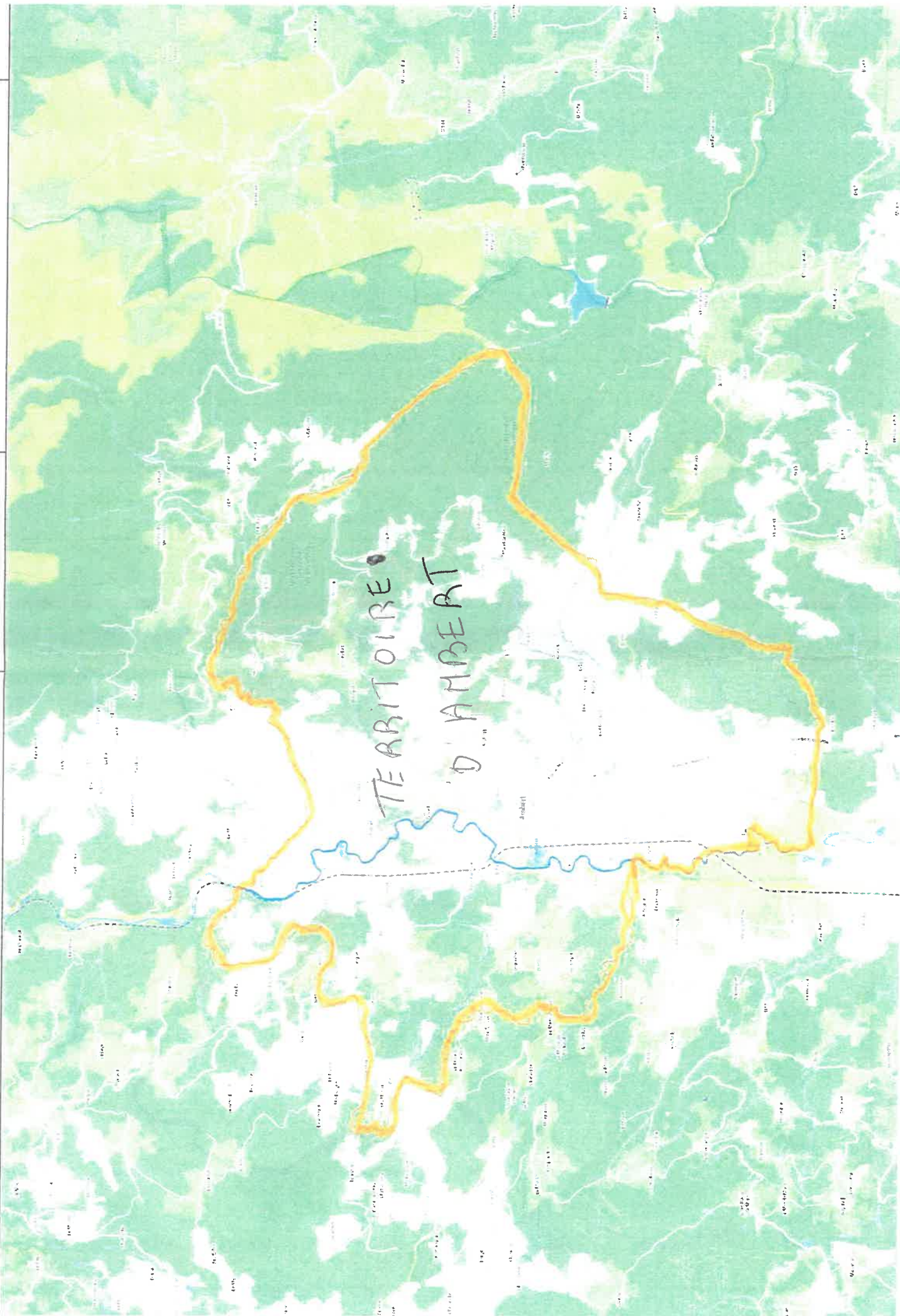
Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative, compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



MATHEVET

DIDIER

1 / 25000

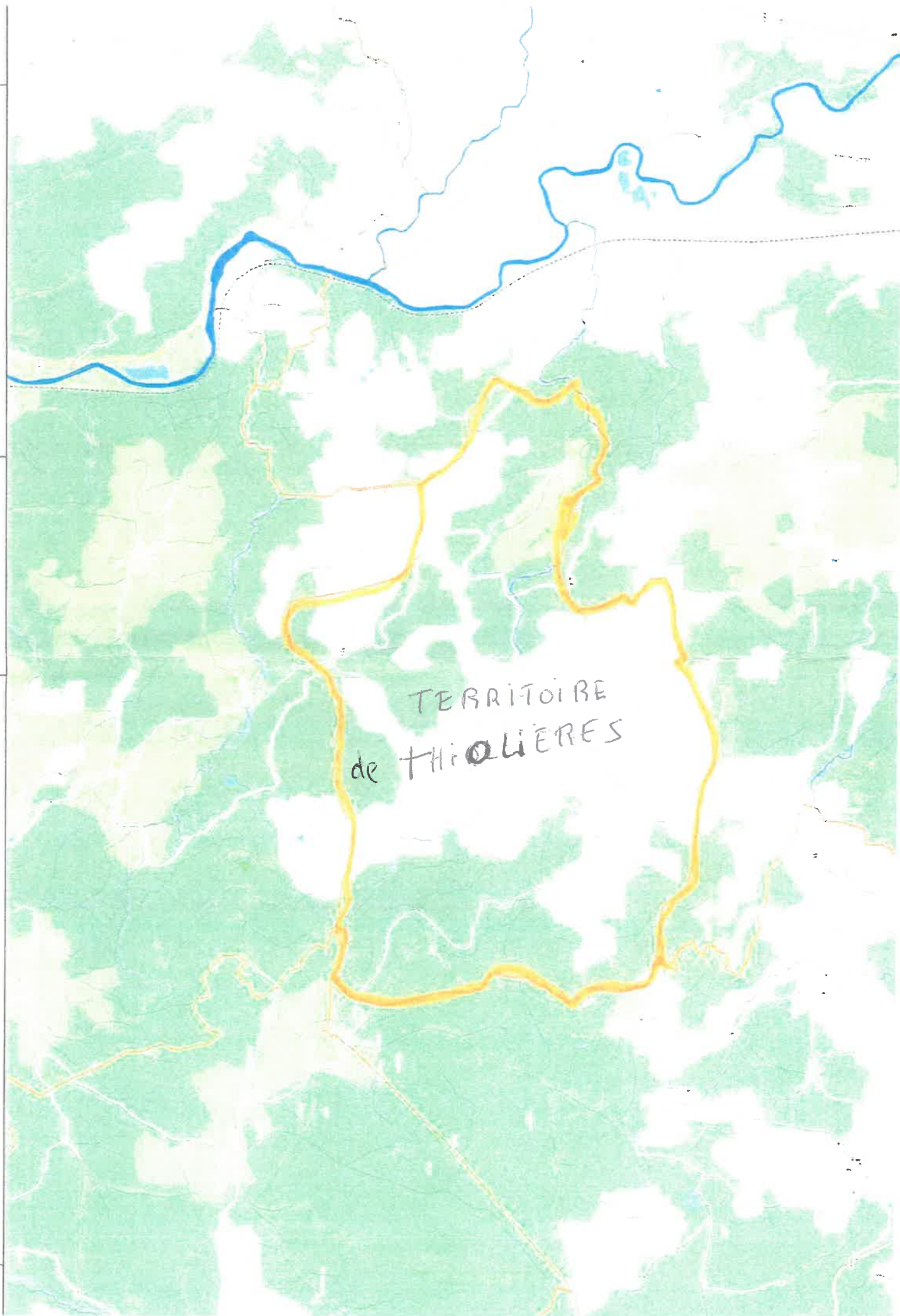
Mail : accueil@amberillraccisforez.fr

TERRITOIRE
de LA FORIE

DIDIER MATHEVET

1/25000

Mai : accueil@ambertillradoisforez.fr



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-25-00006

Arrêté SPA-2022-07 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde pêche particulier (M. Patrice FAURE)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Ambert

**ARRÊTÉ n°SPA-2022-07
reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde-pêche particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrice FAURE en vue de la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que l'intéressé a participé aux séances de formation pour le module n° 3 auprès de la Fédération de Pêche du Puy-de-Dôme les 4 et 5 novembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Ambert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrice FAURE, né le 08/10/1969 à Ambert (63), domicilié 29, avenue du Dr Claudius Penel 63600 AMBERT, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet d'Ambert est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrice FAURE.

Fait à Ambert, le 25/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert

Nicolas LAFON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-25-00007

Arrêté SPA-2022-08 portant agrément d'un
garde pêche particulier (M. Patrice FAURE)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Ambert

**ARRÊTÉ N° SPA-2022-08
portant agrément d'un garde-pêche particulier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU l'arrêté n°SPA-2022-07 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Patrice FAURE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Joseph FUEYO Président de l'AAPPMA du Livradois-Forez ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrice FAURE, né le 08/10/1969 à Ambert (63), domicilié 29 avenue du Dr Claudius Penel 63600 AMBERT, est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Joseph FUEYO, Président de l'AAPPMA du Livradois-Forez.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrice FAURE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

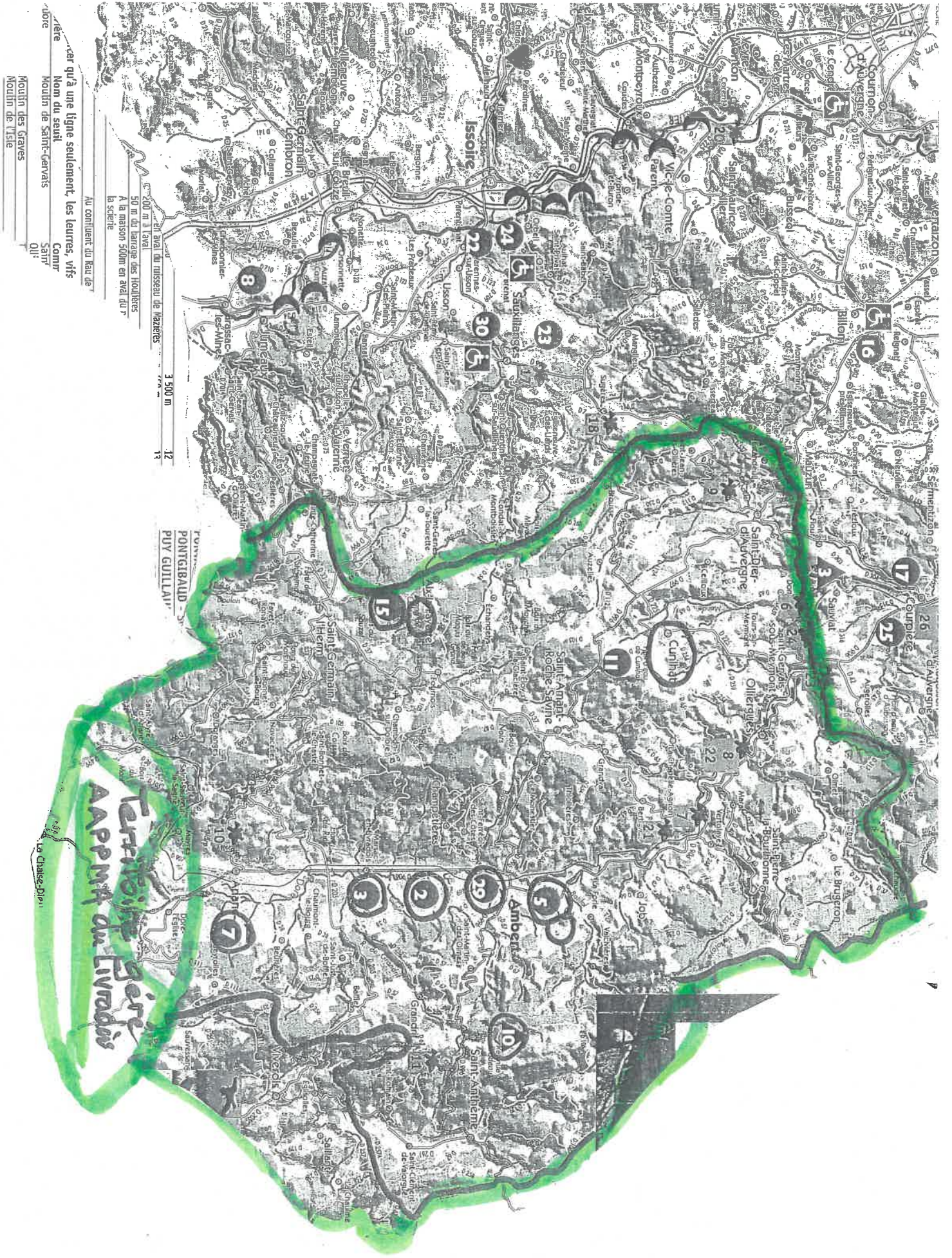
ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le Sous-préfet d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice FAURE et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Ambert, le 25/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet d'Ambert,

Nicolas LAFON



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-25-00008

Arrêté SPA-2022-09 portant renouvellement
d'agrément d'un garde chasse particulier (M.
Dominique DUGAY)

**ARRÊTÉ N° SPA-2022-09
portant renouvellement d'agrément
de garde-chasse particulier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Dominique DUGAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2014 agréant Monsieur Dominique DUGAY en tant que garde chasse particulier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Jérôme FAYE Président de la société de Chasse de GRANDRIF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique DUGAY, né le 23 janvier 1966 à Ambert (63), domicilié Les Granges 63600 GRANDRIF, est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jérôme FAYE, Président de la société de chasse de GRANDRIF ;

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique DUGAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le Sous-préfet d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Dominique DUGAY** et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Ambert, le 25/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-06-00002

Arrêté SPA-2022-10 portant renouvellement
d'agrément d'un garde chasse particulier (M.
Jean-Pierre BLANCHARD)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Ambert

**ARRÊTÉ N° SPA-2022-10
portant renouvellement d'agrément
d'un garde particulier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0414 du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Judith HUSSON Sous-préfète de Thiers et Sous-préfète d'Ambert par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2012 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Jean-Pierre BLANCHARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2012 agréant Monsieur Jean-Pierre BLANCHARD en tant que garde chasse particulier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Frédéric BATISSE Président de la société de Chasse de VERTOLAYE, par laquelle il confie à Monsieur Jean-Pierre BLANCHARD la surveillance de ses droits de chasse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre BLANCHARD, né le 09 aout 1956 à VALENCIENNES, domicilié Lieu-dit Ressoncles 63480 VERTOLAYE, est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Frédéric BATISSE, Président de la société de chasse de VERTOLAYE,

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

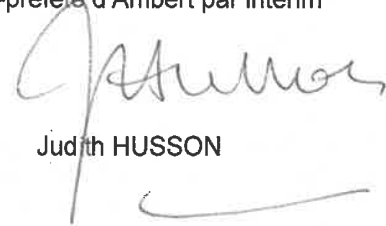
ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre BLANCHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : La Sous-préfète d'Ambert par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre BLANCHARD et dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Ambert, le **06 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Thiers,
Sous-préfète d'Ambert par intérim



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMUNE DE VERTOLAYE (63480)



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-27-00011

Arrêté portant transfert à la commune de
St-Bonnet-le-Bourg de la parcelle D 643
appartenant à la section de Laqueuille

ARRÊTÉ N° SPA 2022-04

**portant transfert à la commune de Saint-Bonnet-Le-Bourg
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de « Laqueuille »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211762 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-le-Bourg du 13 décembre 2021 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Laqueuille » ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par Mme le maire de Saint-Bonnet-le-Bourg ;
- **VU** le courrier de Mme le maire de Saint-Bonnet-le-Bourg du 13 janvier 2022 attestant qu'il n'existe plus de membre de la section de « Laqueuille ».
- Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de « Laqueuille » ;
- Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Laqueuille ». Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée D 643 appartenant à la section de « Laqueuille » ;

ARTICLE 2 : Si la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg souhaite aliéner le bien transféré issu de la section de « Laqueuille » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Laqueuille » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg.

De ce fait, la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg se substitue à la section de « Laqueuille » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : A l'initiative de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le sous-préfet d'Ambert, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et Mme le maire de Saint-Bonnet-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 27 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-07-00003

ARRÊTÉ N° 2022 - 60 portant autorisation de pénétration pour études dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts de raccordement du client consommateur
ROCKWOOL



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N° 2022 - 60

**portant autorisation de pénétration pour études dans les propriétés privées
concernées par le projet de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts de
raccordement du client consommateur ROCKWOOL**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte), en date du 6 avril 2022, sollicitant une autorisation de pénétration pour études dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts de raccordement du client consommateur ROCKWOOL ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de Riom ;

Considérant que la demande présentée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) - Centre développement et ingénierie de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents, ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de St Eloy les Mines, Montaigut, Buxières-sous-Montaigut, Lapeyrouse est justifiée par la nécessité de procéder à des études de terrain (relevés topographiques, réalisation d'un balisage suivis d'un piquetage des ouvrages, réalisation d'études de sol par sondages ponctuels, repérage des réseaux existants, recensement faune et flore des espèces présentes, réalisation d'études agro-pédologiques, opérations d'élagages, d'ébranchages, et d'abatages) ;

Considérant qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage pour de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts de raccordement du client consommateur ROCKWOOL .

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes suivantes :

- St Eloy les Mines
- Montaigut
- Buxières-sous-Montaigut
- Lapeyrouse.

Article 2 – Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 – Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte), dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, le directeur de la société RTE et les maires des communes de St Eloy les Mines, Montaigut, Buxières-sous-Montaigut, Lapeyrouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 7 avril 2022

Le sous-préfet,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-11-00001

ARRÊTÉ N° 2022- 61portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 472 m², suite à démolition reconstruction et extension de 834 m², 48 avenue Barbier Daubrée sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63100)



ARRÊTÉ N° 2022- 61

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 472 m², suite à démolition reconstruction et extension de 834 m², 48 avenue Barbier Daubrée sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63100)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-100 du 17 novembre 2021, publié au RAA n° 63-2021-135 le 17 novembre 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-0419 du 29 mars 2022, publié au RAA n°63-2022-035 le 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SNC LIDL, 35 Rue Charles Péguy, 67200 STRASBOURG, enregistrée en mairie de Clermont-Ferrand le 31 mars 2022 sous le n° 06311322G0053 reçue par le secrétariat de la Commission le 06/04/22 et enregistrée le 11 avril 2022, concernant la demande de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 472 m², suite à démolition reconstruction et extension de 834 m², 48 avenue Barbier Daubrée sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63100) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Clermont-Ferrand**, ou son représentant,

Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

1/2

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian Mélis**, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Frédéric Bonnichon**, Maire de Châtel-Guyon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Madame **Christiane Gesta**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Dominique Bouveresse**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Pascal Eynard**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 11 avril 2022

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-12-00009

ARRÊTÉ N°2022-61portant habilitation pour
délivrer le certificat de conformité mentionné au
1er alinéa de l' article L. 752-23 du code du
commerce (Habilitation n°CC-20-2022-63) -SAS
QUALIMMO



ARRÊTÉ N°2022-61
portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de
l'article L. 752-23 du code du commerce

(Habilitation n°CC-20-2022-63)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par Monsieur Sylvain VEUILLET, Président de la société SAS QUALIMMO, située 89 Rue de Velars, 21370 PLOMBIERES LES DIJON, en date du 4 avril 2022;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} –

- Monsieur Sylvain VEUILLET

de la société **SAS QUALIMMO** est habilité à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation n°CC-20-2022-63**).

Article 2 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

1/2

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 12 avril 2022

Pour Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-04-08-00002

AJLM SERVICES MODIFICATION DECLARATION
SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 842545147
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 11 mars 2019 au nom de la SARL AJLM SERVICES dont le siège social est situé 20, avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES sous le n° SAP 842545147 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de la SARL AJLM ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne, enregistré au nom de l'entreprise la SARL AJLM SERVICES dont le siège social est situé 14, allée du Parc – 63400 CHAMALIERES sous le n° SAP 842545147, annule et remplace le récépissé délivré le 11 mars 2019 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} février 2022.

Il est limité au 17 janvier 2024 pour les activités relevant de l'agrément.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, qui modifiera le récépissé initial.

Tel : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode mandataire du 18 janvier 2019 au 17 janvier 2024 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

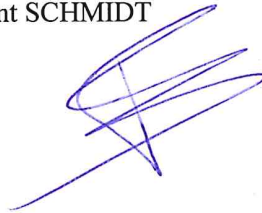
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-04-06-00004

Arrêté préfectoral du 6/04/2022 mettant en
demeure la société HIRSCH - commune de
Peschadoires



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 22 04 56

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant sur la mise en demeure de respecter des prescriptions
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
S.A. HIRSCH à PESCHADOIRES
Installation de transit, regroupement, de déchets
de métaux ferreux et non-ferreux - Commune de Peschadoires**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets modifiée et notamment son article 2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1976 autorisant les établissements Hirsch à exploiter un dépôt de ferrailles et vieux métaux en gare de pont de Dore sur le territoire de la commune de Peschadoires ;

Vu l'antériorité préfectorale au titre de la réglementation sur les installations classées pour le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713, datée du 8 mars 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 ;

Vu le rapport en date du 27 janvier 2022 rédigé par l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu l'absence d'observations formulées par la S.A. HIRSCH sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier en date du 10 février 2022 susvisé malgré les relances effectuées par l'inspection ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les durées maximales d'entreposage des déchets sur son site de tri transit-regroupement de Peschadoires n'étaient toujours pas respectées alors même que ce constat avait déjà été relevé dans le rapport faisant suite à l'inspection du 22 octobre 2020 transmis par courrier du 30 novembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer que la durée d'entreposage est supérieure à plus de trois ans pour les déchets valorisables (déchets de métaux ici) et que par conséquent l'activité exercée par la société S.A. HIRSCH relève d'un classement en installation de stockage de déchets sous la rubrique 2760 ;

Considérant que ces non-conformités constituent des non-respects réglementaires au regard de la directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 ;

Considérant que l'exploitant entrepose plus d'une tonne de sables de fonderies ou laitiers lesquels n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant qu'en vertu du principe de précaution, à défaut de caractérisation, ces sables ou laitiers doivent être considérés comme des déchets dangereux et par conséquent, que cette activité relève d'un classement en installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sous la rubrique 2718 de la nomenclature ;

Considérant que ces manquements constituent un défaut d'autorisation au titre des rubriques 2760 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'autorisation, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171.8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la S.A. HIRSCH de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La S.A. HIRSCH, dont le siège social est domicilié rue du Torpilleur Sirocco, 63300 Thiers, exploitant une installation de transit et regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Peschadoires, Gare de Pont de Dore, est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, un dossier de demande d'autorisation pour le **stockage de déchets**, conformément aux prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique **2760**,
- soit en procédant à l'évacuation des déchets métalliques ou autres déchets vers les filières exutoires agréées dans un **déla**i de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection **dès réception**.

L'exploitant fera connaître, **sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

L'exploitant fournit, **dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Article 2 – La S.A. HIRSCH, dont le siège social est domicilié rue du Torpilleur Sirocco, 63300 Thiers, exploitant une installation de transit et regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Peschadoires, Gare de Pont de Dore, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en justifiant de la nature des déchets de sables ou de laitiers entreposés sur la plate-forme et en améliorant leurs conditions d'entreposage dans un **déla**i d'un **mois à compter de la notification du présent arrêté**.

A défaut de justification ou si la caractérisation de ces déchets conclut à des déchets dangereux, l'exploitant régularisera sa situation :

- soit en procédant à l'évacuation complète des déchets de sables de fonderies ou de laitiers entreposés sur son site vers les filières exutoires agréées dans un **déla**i de **trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection **dès réception**.
- soit en réduisant les quantités sur ce site à moins d'une tonne et en accomplissant les formalités relatives à une déclaration pour la rubrique 2718-2 dans un **déla**i de **trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection **dès réception**.

- soit en déposant, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, un dossier de demande d'autorisation pour exploiter une **installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux**, conformément aux prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique **2718**.

L'exploitant fera connaître, **sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

L'exploitant fournit, **dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la S.A. HIRSCH, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Thiers,
- Monsieur le Maire de la commune de Thiers,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le - 6 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-04-06-00005

Arrêté préfectoral du 6/04/2022 mettant en
demeure la société HIRSCH - commune de
Thiers



ARRÊTÉ N°

**portant sur la mise en demeure de respecter des prescriptions
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
S.A. HIRSCH & Fils à THIERS.
Installation de récupération de déchets
de métaux ferreux et non-ferreux - Commune de Thiers**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-11, L.171-8, L.172-1, L.172-4, L.511-1, L.511-2 et L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/04061 du 23 octobre 2006 autorisant les établissements Hirsch et Fils à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Thiers, Rue du Torpilleur Sirocco, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 et celui du 10 mars 2021.

Vu les précédents rapports du 21 avril 2021, 4 février 2020 et 27 février 2019, rédigés par les services des installations classées, mettant en évidence des manquements aux dispositions de l'arrêté sus-visé, notamment sur la sécurité incendie ;

Vu le rapport en date du 27 janvier 2022 rédigé par l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu l'absence d'observations formulées par la S.A. HIRSCH sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier en date du 10 février 2022 susvisé malgré les relances effectuées par l'inspection ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne disposait pas des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre alors même que ce constat avait déjà été relevé dans le rapport faisant suite à l'inspection du 21 avril 2021 transmis par courrier du 23 avril 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas installé les RIA (Robinet Incendie Armé) et n'a pas justifié de sécurités équivalentes, comme demandé lors des dernières inspections alors même que ce constat avait déjà été relevé dans le rapport faisant suite à l'inspection du 21 avril 2021 transmis par courrier du 23 avril 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les obligations de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 sur le volet sécurité incendie ressources en eau et mousse alors même que ce constat avait déjà été relevé dans le rapport faisant suite à l'inspection du 21 avril 2021 transmis par courrier du 23 avril 2021;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réparé la partie haute du bassin de confinement et ne respecte pas les obligations de l'article 7.5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 alors même que ce constat avait déjà été relevé dans le rapport faisant suite à l'inspection du 21 avril 2021 transmis par courrier du 23 avril 2021;

Considérant que ces constats constituent donc des manquements récurrents aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 en ce qui concerne les articles susvisés ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles d'entraîner une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect réglementaire susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171.8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la S.A. HIRSCH de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La S.A. HIRSCH exploitant une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux sur le territoire de la commune de Thiers, Rue du Torpilleur Sirocco, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 et en particulier ;

- d'installer les robinets d'incendie armés (RIA) en nombre suffisant utilisables en période de gel et judicieusement localisés de manière à ce que chaque point du dépôt puisse être couvert par au moins 2 jets - délai : dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

- d'installer un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage - délai : dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La S.A. HIRSCH exploitant une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux sur le territoire de la commune de Thiers, Rue du Torpilleur Sirocco, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 7.5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 et, en particulier, le flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et des aires de stockage et l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont collectés dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés ;

- de réparer la partie haute du bassin de confinement, pour garantir l'étanchéité de celui-ci - délai : dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la S.A. HIRSCH, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Thiers,
- Monsieur le Maire de la commune de Thiers,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le - 6 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-04-11-00002

arrêté prospection naturaliste pour le CBN MC



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

Objet : Arrêté préfectoral du 1er avril 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire botanique national du Massif Central

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-01627 du 24 août 2020 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2022-18/63 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2022 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire Botanique National du Massif central est un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes auront lieu entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes, le personnel du Conservatoire Botanique National du Massif Central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance. Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif Central.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature

signé

Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er avril 2022

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre des missions d'intérêt général
du Conservatoire botanique national du Massif Central**

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation

Adeline Aird	Vincent Le Gloanec
Marco Bastianelli	Pierre-Marie Le Hénaff
Nicolas Bianchin	Mickael Mady
Jaoua Celle	Mathieu Mercier
Emilie Chammard	Lorrain Monlyade
Aurélien Culat	Marine Pouvreau
Nicolas Guillerme	Quentin Ragache
Rémi Guisier	Benoit Renaux
Colin Hostein	Axelle Roumier
Aurélien Labroche	

II – Communes dont les territoires sont concernées par la présente autorisation

Besse-et-Saint-Anastaise	Clémensat
Le Broc	Clermont-Ferrand
Puy-Guillaume	Compains
Anzat-le-Luguet	Cournon-d'Auvergne
Aurières	Fournols
Bagnols	Gerzat
Champeix	La Godivelle
Châteldon	Job
Chauriat	Lachaux
Cros	Lezoux
Égliseneuve-d'Entraigues	Limons
Laqueuille	Marsac-en-Livradois
Mur-sur-Allier	Mont-Dore
Moriat	Murat-le-Quaire
Olloux	Orcival
Picherande	Palladuc
Saint-Alyre-ès-Montagne	Pérignat-lès-Sarliève
Saint-Donat	Perpezat
Saint-Genès-Champanelle	Peschadoires
Saint-Genès-Champespe	La Roche-Blanche
Saint-Gervazy	Rochefort-Montagne
Saint-Victor-Montvianeix	Romagnat
Vertaizon	Royat
Vichel	Saint-Anthème
Ambert	Saint-Ferréol-des-Côtes
Arlanc	Saint-Floret
Aydat	Saint-Saturnin
Beaumont	Saulzet-le-Froid
Bergonne	La Sauvetat
Beurières	Sauxillanges
Blot-l'Église	Trémouille-Saint-Loup
Champétières	Valbeix
Chastreix	Le Vernet-Sainte-Marguerite

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-04-06-00006

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens,
crustacés, insectes, reptiles et mollusques)



Lyon, le 06 avril 2022

**Arrêté n°63-2022-04-06-00006
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés,
insectes, reptiles et mollusques)**

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-18/63 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 01 février 2022 par le bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 mars 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie dont le siège social est situé à VIENNE (38200 - 30 avenue du Général Leclerc - Bâtiment Aretha-Jazz Parc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
CRUSTACES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
INSECTES
Ensemble des espèces de Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de

tels inventaires,

- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- les amphibiens sont maintenus pour qu'ils ne se blessent pas en tentant de sauter, et ne sont pas maintenus au niveau des pattes arrières ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 90 jours de terrain, avec l'intervention de 4 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, chargées d'études en écologie « eau et environnement » au sein du bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie, sont :

- Alice Genevois ;
- Kira Bulhoff ;
- Sébastien Ligot (intervention ponctuelle) ;
- Thuy Vi Vo ;

et :

- Manon Moschard, chargée d'études « flore-habitats » au sein du bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2022-03-21-00007

Arrêté n° 19-2022 du 21 mars 2022 portant
nomination des membres du Conseil
Départemental du Puy de Dôme au sein du
conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales Auvergne



ARRETE n° 19 - 2022 du 21 mars 2022

**portant nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme BATTUT Aurélie

M. CRESPIY Claude

Suppléants :

Mme BREUIL Floriane

M. DUPIN Stéphane

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires

Mme MAUBERT Isabelle

Mme ROCHA E SILVA Ana Paula

Suppléants :

M. CHASTEL Christophe

Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme BERTHOMMIER Marielle

M. DESFRETIERE Lionel

Antenne MNC Lyon

Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle- 69443 Lyon cedex 03

www.securite-sociale.fr/mnc

Suppléants :
M. BEROUJON Olivier
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :
Mme FEIX-CRISEO Elisabeth

Suppléant :
M. ROLLET Rodolphe

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :
Mme HAURE Catherine

Suppléant :
M. GERARD David

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
Mme DIJOLS Isabelle
Mme PINET Caroline

Suppléants :
Mme AGIER Caroline
M. PINCHEMAILLE Laurent

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :
M. MALLET Patrice
Non désigné

Suppléants :
M. SOUPIZET Christophe
Mme TREILLE DE GRANDSAIGNE Julie

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
M. GRANGE Frédéric

Suppléant :
Mme AUBERT Sophie

En tant que représentants des Travailleurs Indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
M. THERET Franck

Suppléant :
Mme TILLET Stéphanie

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :
M. BONNABAUD Loic

Suppléant :
M. CROS Pierre-Yves

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :
M. BRUNET Eric

Suppléant :
Non désigné

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 21 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2022-03-24-00006

Arrêté n° 29-2022 du 24 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Puy-de-Dôme



ARRETE n° 29 - 2022 du 24 mars 2022

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme les personnes désignées ci-après :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme TARAGNAT Marie France
M. TISSERANT Pascal

Suppléants :

Mme BERNARD Aline
M. DUPIN Stéphane

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Mme RUAT Nadine
M. VIGIER Rémi

Suppléants :

M. DERLINGUE Aurélien
Mme SETTE Rose Marie

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. CARRUSCA Hervé
Mme SEGALT Hélène

Suppléantes :
 Mme BONTEMPS-COLOMBET Floriane
 Mme PERRIER Laure

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :
 M. POUTIGNAT Olivier

Suppléant :
 M. ROUSSEAUX Philippe

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :
 M. GENEVIEVE-ANASTASIE Alifa

Suppléante :
 Mme BOSTVIRONNOIS Maryse

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
 M. PINCHEMAILLE Laurent
 Mme ROUSSEL Nathalie

Suppléants :
 Mme DUPRE Laure
 M. GUILLOT Matthieu

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :
 Mme CREUZIEUX Emilie
 Mme OUVRY Sonia

Suppléants :
 M. ABRAHAM Pascal
 Mme PERRIER Elise

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
 Mme POTHIER Agnès

Suppléant :
 M. RAY Martial

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
 M. ROCHETTE Alain

Suppléante :
 Mme GENESTOUX Magali

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

M. RENIE Stanislas

Suppléant :

M. MALLET Patrice

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

M. BRUNET Eric

Suppléant :

M. KINIC Allan

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales/Union Nationale des Associations Familiales (UDAF-UNAF) :

Titulaires :

M. DHUMES Francis

Mme HERILIER Eva

M. MAZA Gilles

Mme RULLIAT Christine

Suppléants :

M. JOUIN Fabrice

M. MAFFRE Serge

Mme PINCHARD Cécile

Suppléant non désigné

En tant que Personnalités Qualifiées dans le domaine d'activité des Caisses d'Allocations Familiales :

Sur désignation du Préfet de Région :

Mme BATISSE DUVIVIER Amandine

Mme CHARMEIL Dominique

M. LACAILLE Bertrand

M. PONS Patrice

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 24 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'Adjoint

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'Adjoint

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2022-04-08-00001

Arrêté n° 39-2022 du 8 avril 2022 portant
modification de la composition du Conseil
Départemental du Puy de Dôme au sein du
conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales Auvergne



ARRETE n° 39 - 2022 du 8 avril 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 19 - 2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne :

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 31 mars 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit:

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprise (CPME) :

- Mme TREILLE de GRANDSAIGNE Julie est désignée titulaire sur siège vacant,
- Mme FILAIRE BLANQUET Carole est désignée suppléante en remplacement de Mme TREILLE de GRANDSAIGNE

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 8 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY